

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDT/SEEF N° 2022-978**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-1889 modifié
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie
et la réalisation de travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de
l'Isère en Combe de Savoie,
et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
sur les communes d'Albertville, Gilly-sur-Isère et Grignon**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2124-8 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-259 du 24 juillet 2009 portant classement de la digue de l'Isère en Combe de Savoie – rive gauche, entre le pont Albertin à Grignon et le pont de l'autoroute A430 à Tournon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 modifié, portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie, du pont de Frontenex au pont Morens (Montmélian) et la réalisation de travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en Combe de Savoie, sur les communes de d'Aiton, Arbin, Bourgneuf, Chamousset, Chateauneuf, Coise Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy sur Isère, La Chavanne, Montaille, Montmélian, Planaise, Sainte-Hélène sur Isère, Saint-Jean de la Porte, Saint-Pierre d'Albigny et Saint-Vital, et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0905 du 6 septembre 2021, portant modification de l'arrêté n°2016-1889, concernant le confortement de la digue de l'Isère en rive droite, dans la courbe de Montaille, et notamment son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 25 août 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers de la digue de l'Isère en rive gauche entre le pont Albertin et le pont de l'autoroute A430, en date de mars 2010 ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) en date du 18 décembre 2019, de bénéficier à titre dérogatoire d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de l'Isère en Combe de Savoie, relevant de la classe B ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires en date du 23 décembre 2019 accordant au SISARC à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation desdits systèmes d'endiguement de classe B jusqu'au 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande du SISARC d'autorisation du système d'endiguement de l'Isère en rive gauche, entre le pont Albertin et le viaduc de l'autoroute A430, dénommé SE1, en date du 30 juin 2021 ;
- Vu** l'accusé de réception délivré par la DDT, en charge de la police de l'eau, en date du 15 juillet 2021 et enjoignant le pétitionnaire de compléter son dossier et notamment par une étude de dangers conformément aux textes en vigueur ;
- Vu** la demande formulée par le SISARC, en date du 3 mars 2022, pour bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs du système d'endiguement SE1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0340 du 4 mai 2022, accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de la caducité des autorisations de diverses digues de l'Isère dans la Combe de Savoie, notamment les digues constitutives du système d'endiguement SE1, et fixant les échéances de remise des études de dangers des systèmes d'endiguement constitués notamment à partir desdites digues ;

Vu la demande et la note technique déposées par le SISARC en date du 9 août 2022, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement de la digue de l'Isère en rive gauche, sur les communes de Gilly sur Isère et Grignon ;

Vu l'avis du service de la DREAL chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques daté du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 5 septembre 2022 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 5 septembre 2022 indiquant l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que la digue de l'Isère en rive gauche, sur une longueur de 450 m au droit de la gravière sur le territoire des communes de Gilly sur Isère et Grignon, nécessite des travaux de confortement de la digue par épaissement du parement côté rivière, avec des matériaux faiblement perméables, et reconstitution de la protection en enrochement ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement prévoit des modalités de réalisation conformes à celles autorisées par l'arrêté n°2016-1189 pour la restauration du lit de l'Isère et le confortement des digues ;

CONSIDÉRANT que ladite gravière est située en arrière immédiat de la digue et qu'une rupture de celle-ci se traduirait par un risque de capture de l'Isère, avec une érosion régressive menaçant les ouvrages de franchissement de l'Isère situés en amont et la stabilité des digues en rive droite et rive gauche de l'Isère en amont ;

CONSIDÉRANT que le tronçon considéré fait partie, compte-tenu de l'amplitude importante de l'enfoncement du lit de l'Isère consécutif aux extractions de matériaux dans le passé, des tronçons considérés comme prioritaires à conforter en Combe de Savoie ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée de confortement de la digue de l'Isère en rive gauche au droit de la gravière de Gilly sur Isère nécessite une intervention dans le lit de l'Isère visant à décaisser l'atterrissement accolé à la digue au droit des épis, sur les communes de Gilly-sur-Isère et Grignon, et le banc situé en rive droite, sur le territoire de la commune d'Albertville, selon des modalités conformes à celles autorisées par l'arrêté n°2016-1189 pour la restauration du lit de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 modifié autorise les opérations de confortement ou réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en Combe de Savoie, mais que l'emprise des travaux ne comprend pas les communes d'Albertville, Gilly sur Isère et Grignon, et qu'il convient donc d'étendre le périmètre d'intervention en application dudit arrêté à ces communes ;

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales sont décrites par la note technique du 9 août 2022, basée sur les inventaires réalisés en 2015 et les suivis environnementaux liés aux travaux de restauration du lit, qu'il n'est pas fait état de présence d'espèce protégée autre que le Castor d'Europe, et que ladite note prévoit le passage d'un écologue sur la zone d'emprise du chantier préalablement au démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que les adaptations demandées par le bénéficiaire constituent une modification notable mais non substantielle du dossier de demande d'autorisation initiale et ne remettent pas en cause les objectifs des aménagements autorisés ni les mesures d'évitement et de réduction, indiquées dans les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 modifié

Le périmètre d'intervention pour la réalisation des travaux de restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, est étendu aux communes d'Albertville, de Gilly sur Isère et de Grignon.

Le périmètre d'intervention pour la réalisation des travaux de confortement ou de réparation des digues de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie, décrit à l'article 2 de l'arrêté, est étendu aux communes d'Albertville, Gilly sur Isère et de Grignon.

Les dispositions de l'article 4, partie 4.5, sont étendues à la digue de l'Isère en rive gauche sur le territoire des communes de Gilly sur Isère et de Grignon, sur une longueur de 450 m au droit de la gravière. La localisation de ce tronçon de digue figure en annexe au présent arrêté.

La conformité des travaux au contenu et aux plans du dossier d'autorisation, décrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-1889, est étendue au contenu des notes techniques produites par le bénéficiaire à l'appui de ses projets d'opération de confortement et de réparation des digues, en particulier à celle concernant la digue de l'Isère en rive gauche sur les communes de Gilly sur Isère et Grignon.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 du 10 novembre 2016 modifié restent inchangées.

L'extension du périmètre d'intervention et la localisation des travaux de confortement de la digue de l'Isère figurent dans les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire désigne un écologue qualifié, chargé d'actualiser l'état initial de l'environnement sur l'emprise des travaux, en recherchant spécifiquement les espèces protégées et de proposer, le cas échéant, les dispositions spécifiques pour leur éventuelle protection. Le bénéficiaire informe sans délai le service de la DDT chargé de la police de l'eau en cas de découverte d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux. Les prescriptions fixées au titre IV de l'arrêté préfectoral n°2016-1889 modifié sont alors appliquées. Au besoin, des prescriptions supplémentaires peuvent être édictées après concertation avec le bénéficiaire.

En fin de travaux, le bénéficiaire transmet par voie numérique le dossier des ouvrages exécutés, au service de la DDT chargé de la police de l'eau et au service de la DREAL chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire intègre la configuration post-travaux du secteur conforté dans l'analyse de l'étude de dangers du système d'endiguement de l'Isère en rive gauche, entre le pont Albertin et le viaduc de l'autoroute A430, dénommé SE1.

Article 3 - Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 - Exécution et notification

- Les maires des communes d'Albertville, Gilly sur Isère et Grignon ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 9 septembre 2022

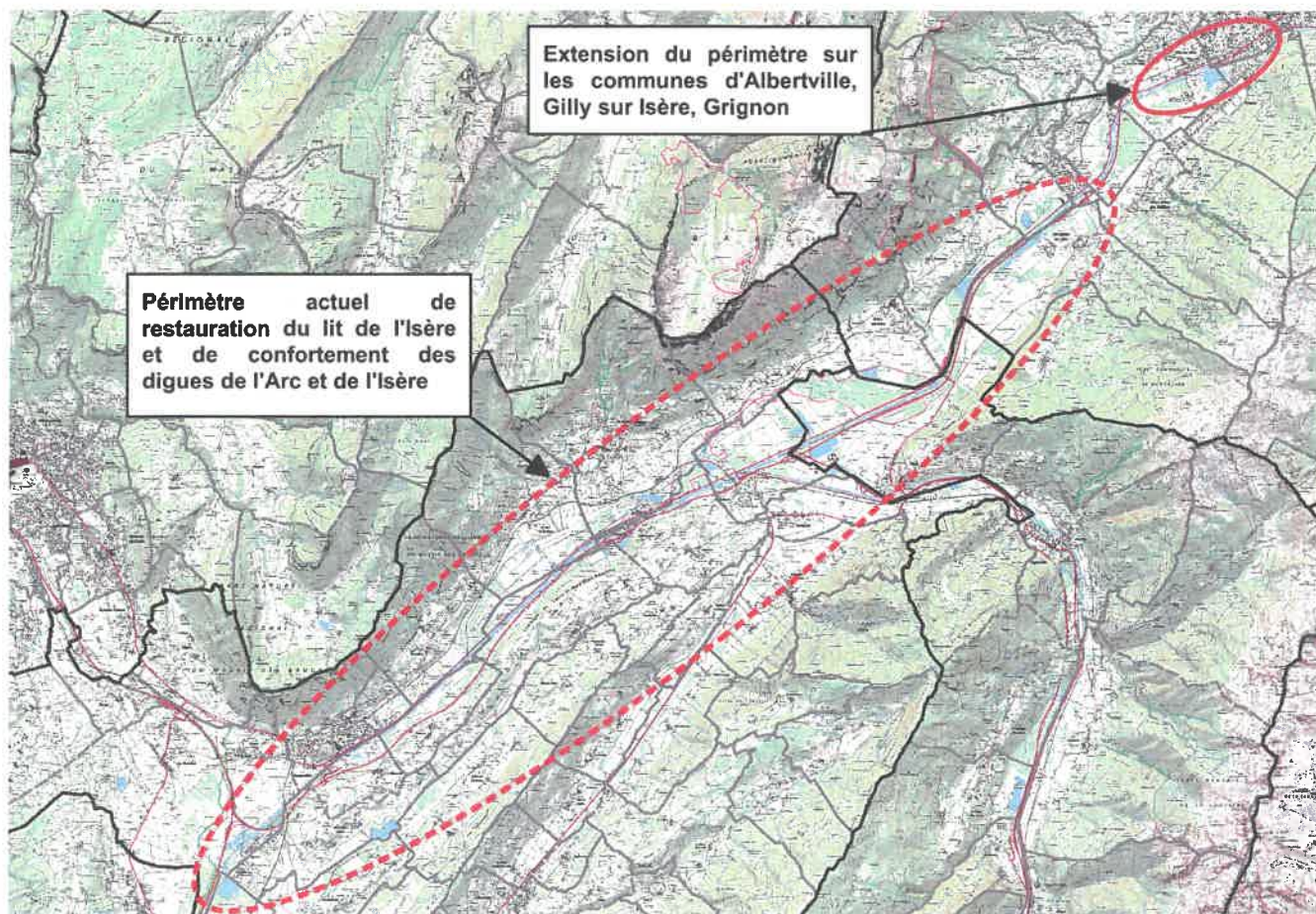
LE PRÉFET,
Par délégation, le directeur départemental des
territoires,



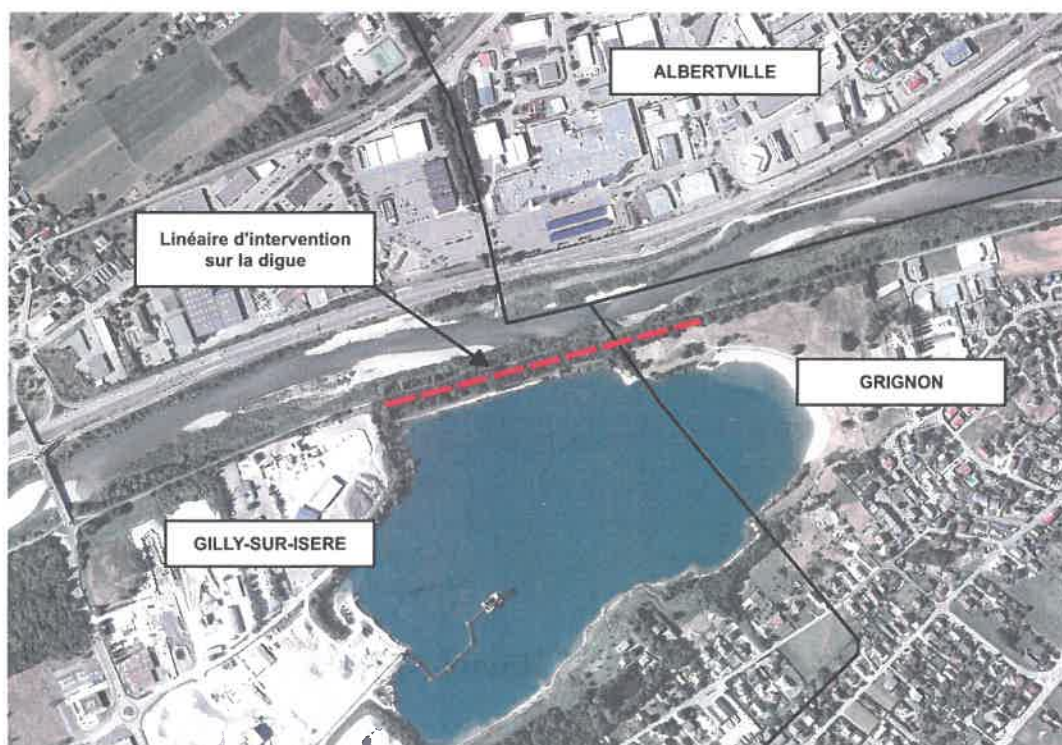
Xavier AERTS

ANNEXE :

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE RESTAURATION DU LIT DE L'ISÈRE ET DE CONFORTEMENT DES DIGUES DE L'ARC ET DE L'ISÈRE EN COMBE DE SAVOIE



LOCALISATION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DE L'ISÈRE



DÉTAIL DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DE L'ISÈRE



IMPLANTATION DU BATARDEAU ET MODIFICATION DU BANC EN RIVE DROITE

